

BGer 6B_215/2018 vom 14. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_215_2018

FR: TF 6B_215/2018 du 14 juin 2018

IT: TF 6B_215/2018 del 14 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le recourant dénonce une application arbitraire (art. 9 Cst.) de l'art. 20 du Règlement genevois sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ, RS/GE E 2 05.04).

E. 1.1

S'agissant de l'application - ou du défaut d'application - d'une norme de droit cantonal, l'examen du Tribunal fédéral est limité à l'arbitraire. Une décision est arbitraire (cf. art. 9 Cst.) lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable. Pour que cette décision soit censurée, encore faut-il qu'elle s'avère arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 p. 53; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 I 316 consid. 2.2.2 p. 318 s.). L'arbitraire et la violation de la loi ne sauraient être confondus; une violation de la loi doit être manifeste et reconnue d'emblée pour être considérée comme arbitraire (ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 18).

E. 1.2

La décision prise par la direction de la procédure au sujet de l'octroi de l'assistance judiciaire peut faire l'objet d'un recours selon l' art. 393 CPP . Le sort des frais de la procédure de recours est réglé par l' art. 428 CPP , qui prévoit en principe leur prise en charge par la partie qui succombe. Cette disposition ne prévoit aucune exception au caractère onéreux de cette procédure, sous réserve d'une disposition de droit cantonal plus favorable (arrêt 6B_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 5.2).

En droit genevois, l'art. 20 RAJ prévoit qu'en cas de refus d'octroi ou de retrait de l'assistance juridique, un émolument de 300 à 500 fr. au maximum peut être mis à la charge de la personne requérante ou bénéficiaire en cas de mauvaise foi ou de comportement téméraire. Ainsi, il érige en principe la gratuité dans les procédures de refus ou de retrait de l'assistance judiciaire, sous réserve de la mauvaise foi ou de la témérité (arrêt 1B_522/2011 du 23 novembre 2011 consid. 3.3.2 in fine).

Pour fixer l'émolument à 200 fr., la cour cantonale s'est fondée sur l' art. 428 al. 1 CPP et l' art. 13 al. 1 let . c du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; RS/GE E 4 10.03), lequel prévoit que la Chambre pénale de recours peut prélever, outre les émoluments généraux, un émolument pour une décision sur recours allant de 100 à 20'000 francs. Dans ses déterminations, elle a expliqué que le règlement spécial sur l'assistance judiciaire, le RAJ, n'accordait pas au condamné le droit d'obtenir, de manière anticipée, l'assistance judiciaire pour une requête à venir et qu'il n'était donc pas applicable. Par ce raisonnement, elle mélange toutefois les conditions d'application du RAJ

avec celles de l'octroi de l'assistance judiciaire; le RAJ s'applique en effet à toute requête en matière d'assistance judiciaire et le refus de l'assistance judiciaire ne permet pas d'y échapper. Ainsi, en prélevant un émolument de 200 fr., elle a omis, de manière arbitraire, d'appliquer l'art. 20 RAJ, qui prévoit en principe la gratuité dans les procédures de refus ou de retrait de l'assistance judiciaire. En vertu de l' art. 107 al. 2 LTF , il y a donc lieu de réformer l'arrêt attaqué en ce sens qu'il est rendu sans frais, la mauvaise foi ou le comportement téméraire du recourant ne ressortant pas dudit arrêt.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'arrêt attaqué réformé, en ce sens qu'il est rendu sans frais.

Le recourant qui obtient gain de cause ne supporte pas de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et peut prétendre à une indemnité de dépens à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 1 et 2 LTF), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.